Procédure d'alerte pour Médecine du travail dans l'académie de Nice et plus particulièrement dans le département du VAR

L'Académie de Nice compte près de 35000 personnels, dont environ 27000 enseignant es .

Pourtant il n'y a actuellement qu'un seul emploi ETP de médecins de prévention qui est situé à Nice Et aucun médecin de prévention sur le VAR depuis plus d'un an.

Rappelons que La médecine de prévention est une spécialité « clinique » qui permet d'exercer et d'examiner chaque agent-e dans l'intérêt de leur santé. De plus il ne faut pas confondre le médecin de prévention avec le médecin conseil du rectorat qui est un conseiller de l'employeur rectorat et non celui des personnels, la médecine exige que chaque médecin exerce une spécialité exclusive. On ne peut donc pas être médecin de prévention et médecin conseil du rectorat par exemple .

Attendu que - La santé relève des droits humains fondamentaux - OIT, convention 155 et 164 transcrites en droit français : loi de 2002- 303 du 4 mars 2002 - ; qu'aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination quant à l'accès à la prévention : Art. L.1110-3. - L'employeur doit garantir la santé et la sécurité de tous les travailleur.ses avec obligation de moyens et de résultat : OIT, convention 161, directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989. - Les missions de la médecine de prévention sont réglementairement définies : évaluation des conditions de travail et étude des postes pour leur adaptation, traçabilité des risques professionnels, pénibilités, analyse des AT/MP, surveillance médicale de tous les travailleurs/euses

- Les risques professionnels des établissements sont : surcharge de travail suite aux réformes successives et suppressions de postes, stress, fatigue, multiplication des agressions verbales, physiques. - Des RQTH, femmes enceintes, reprises de poste suite à CLM, CLD, risques professionnels particuliers... ne relèvent pas du suivi médical renforcé ou de la visite de reprise. - Des avis du CHSCT ont constaté la carence de médecine du travail.

La CGT Educ'Action du VAR lance une procédure d'alerte (conformément au décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale)

Car l'employeur ne donne pas les moyens de ses propres obligations, non dérogatoires, quand il lui appartient d'organiser les services de santé au travail dans les établissements, par tous moyens, pour tous les personnels. Ce qui peut être constitutif d'une mise en danger de la vie d'autrui, d'une faute inexcusable de sa part, au sens du code de la Sécurité sociale.

Le Conseil syndical CGT Educ'action du VAR